REPUBLIQUE FRANCAISE COMMUNE DE BASSAN

EXTRAIT DU REGISTRE Reçu en préfecture le 01/04/2025 **DU CONSEIL**

Envoyé en préfecture le 01/04/2025

Publié le CIPAL

ID: 034-213400252-20250327-2025_20_2703-DE



SEANCE DU 27 MARS 2025

N° 2025-020

L'an deux mille vingt-cinq le vingt-sept mars à 18 h,

Date convocation: 18/03/2025

Le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur

Alain BIOLA, Maire.

Présents

A.BIOLA/V.CANALS/G.CAUSSIDERY/M.SANCHEZ/S.RATIE/C.CASSAN/F.MAR TIN-ABBAL/M.A SCHERRER/C.PUECH/N.CERVERA/A.VERNIERES/C.GOHIER/

Absents non excusés **Absents Excusés Procurations**

J.J CORON/V.ARGENTIERI/I.CATTIN/

C.VINDRINET procuration donnée à G.CAUSSIDERY

Elus en exercice 16

Présents: 12 Absents: 3 Procurations: 1 Objet: MISE EN PLACE D'UNE CAUTION POUR LE PRET DE CLE **ELECTRONIQUE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION**

LOCATION SALLE DES FÊTES

Votants: 13

Secrétaire de séance : Vincent CANALS

Considérant la nécessité de mettre à disposition des associations et particuliers, des clés programmables pour accéder régulièrement aux installations communales,

Considérant le coût de ces clés programmables,

Considérant que lorsqu'elles sont perdues et non rendues, cela représente un coût pour la collectivité qui doit les remplacer,

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, par 13 voix «Pour », il a été décidé de:

DÉCIDE

- DE FAIRE signer un engagement écrit lors du prêt de la clé programmable précisant qu'en cas de perte l'emprunteur s'engage à verser la somme de 80€ par clé programmable perdue (joint en annexe) ;
- DIRE que la convention de prêt de la salle des fêtes sera modifiée en ce sens pour inclure cette caution.
- DE FACTURER à l'emprunteur la somme de 80€ par clé programmable perdue.
- DIRE que cette somme sera inscrite en recette sur le compte budgétaire 1641

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Informe qu'en vertu du décret N° 83, 1025 du 29/11/83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art 9) (J.O. du 03/12/1983) modifiant le Décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Art 1 - A 16)

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouve devant le Tribunal Administratif par le site Internet www.telerecours.fr, dans délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification

mis au représentant de l'Etat, le 1er avril 2025

Affiché et public le 1er avril 28

Pour extrait conforme, Le Maire,

Le Secrétaire de séance,

Alain BIOLA

CANALS